

## SOIXANTE-QUATORZIEME SESSION

### Affaire DIALLO (No 2)

#### (Recours en révision)

#### Jugement No 1209

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement No 1116, formé par M. Cheick Diallo le 11 août 1991 et régularisé le 5 septembre, la réponse de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) du 14 janvier 1992, la réplique du requérant du 22 mai et la duplique de l'Organisation du 29 juin 1992;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 12, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

CONSIDERE :

1. Par lettre du 12 juin 1990, le Directeur général de l'UNESCO a, sur recommandation du Conseil d'appel, décidé de ne pas renouveler l'engagement du requérant au-delà du 31 août 1988, date de l'expiration de son contrat à durée déterminée. Le requérant a formé contre cette décision une requête que le Tribunal a rejetée par jugement No 1116 du 3 juillet 1991. C'est contre ce jugement qu'est dirigé le présent recours en révision.

2. Comme le Tribunal l'a déclaré à maintes reprises, notamment dans ses jugements Nos 442 (affaire de Villegas No 4) et 1178 (affaire Leonor No 2), ni son Statut ni son Règlement ne prévoient la possibilité d'une demande de révision de ses jugements. Si, malgré le silence des textes, un recours en révision n'est pas exclu, il n'est cependant recevable que dans des cas exceptionnels et sous certaines conditions, car il porte atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée.

Aussi faut-il faire une distinction entre les moyens recevables et les moyens irrecevables de révision. Parmi ces derniers, il faut citer l'erreur de droit, la fausse appréciation des faits - c'est-à-dire un jugement de valeur porté à leur sujet - et l'omission d'administrer des preuves. En revanche le Tribunal a retenu parmi les moyens recevables, à condition qu'ils soient de nature à exercer une influence sur le sort de la cause, les suivants : l'omission de tenir compte de faits déterminés; l'erreur matérielle - c'est-à-dire une fausse constatation de faits n'impliquant pas un jugement de valeur - ainsi que la découverte d'un fait dit nouveau, soit d'un fait que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer dans la procédure précédente.

Ce sont ces trois moyens que le requérant fait valoir à l'appui de son recours et dont il convient d'examiner le bien-fondé.

3. En premier lieu, le requérant reproche au jugement No 1116 l'omission de tenir compte d'un fait essentiel du dossier sur lequel repose toute la procédure. Il s'agirait de plusieurs pièces "maîtresses" versées en annexes à la requête initiale et à la réplique et qui démontreraient que le motif de "contraintes budgétaires" invoqué par l'administration est fallacieux, celle-ci ayant continué à procéder à des recrutements et promotions après le licenciement du requérant.

En examinant le motif de "contraintes budgétaires", le jugement No 1116 a relevé que, selon le requérant, "le véritable motif de la suppression du poste UPP-750 et de son licenciement consécutif ne serait pas le caractère superflu de ce poste et les contraintes budgétaires. Son licenciement reposerait plutôt sur des considérations subjectives" et "procéderait d'un détournement de pouvoir". En déclarant que cette argumentation est loin de le convaincre et qu'il ne relève à l'encontre de l'Organisation aucune faute de nature à engager sa responsabilité, le Tribunal a examiné le dossier dans son ensemble et en a apprécié tous les éléments. En retenant le motif budgétaire du licenciement, il a implicitement mais nécessairement écarté la thèse contraire de la requête, ainsi que les documents sur lesquels elle se fondait et qui faisaient notamment état de recrutements et promotions postérieurs au licenciement du requérant.

D'ailleurs, la suppression du poste temporaire, UPP-750, occupé par le requérant pour des raisons budgétaires n'impliquait pas l'interdiction de procéder à des recrutements et promotions ultérieurs à d'autres postes pour des motifs qu'il appartenait au seul Directeur général de déterminer dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation et dans l'intérêt du service.

Par ailleurs, dès lors que le Tribunal, au vu de l'ensemble du dossier, a adopté une position opposée à celle du requérant, il n'était nullement tenu de statuer expressément sur chacun des documents produits à l'appui de celle-ci. Lui faire grief de s'être abstenu de le faire serait mettre en question la manière dont le Tribunal a forgé sa conviction, autrement dit critiquer l'appréciation des faits et des documents à laquelle il s'est livré.

Ce grief revient en fait à reprocher au Tribunal une faute de raisonnement plutôt qu'une fausse constatation de faits, ce qui n'est pas un motif recevable de révision.

4. Le requérant s'en prend, en deuxième lieu, à l'affirmation du Tribunal selon laquelle il a refusé les offres de postes qui lui ont été faites. Il met au défi l'Organisation d'apporter des preuves écrites de tels refus. Or, les offres pouvant être faites autrement que par écrit, la conclusion à laquelle est parvenu le Tribunal relevait de son évaluation des faits et ne peut donc être sujette à révision.

5. Le requérant s'attaque ensuite à la constatation figurant au considérant 8 du jugement, selon laquelle le Comité de médiation n'a pas mis en doute le motif budgétaire de la suppression de son poste. Il affirme que le Comité a, au contraire, contesté ce motif dans son premier rapport adressé au Directeur général le 12 juillet 1988.

Il suffit, pour montrer l'inanité de ce grief, de se reporter à ce rapport pour constater qu'il ne vise nullement le cas particulier du requérant. Quoi qu'il en soit, le reproche tend en réalité à contester l'interprétation donnée par le Tribunal des rapports du Comité de médiation. Ce n'est pas là non plus un motif de révision recevable.

6. Il en va de même de l'allégation formulée à l'encontre du jugement No 1116 de non-respect des principes de droit relatifs au déroulement du procès et à l'audition des parties, de leurs représentants et des témoins, ainsi que "de l'article 14.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme" sur le droit de toute personne à un procès équitable devant un Tribunal compétent, indépendant et impartial.

Le requérant se plaint par là du refus opposé par le Tribunal à sa demande de débat oral et d'audition de témoins et soutient que cette décision est contraire également à l'article 12(1) du Règlement du Tribunal.

Etant donné qu'une prétendue violation des articles 12(1) du Règlement du Tribunal et 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (et non de la Déclaration universelle des droits de l'homme) correspond soit à l'omission d'administrer des preuves, soit à l'erreur de droit, ce moyen est irrecevable.

7. Le requérant s'insurge encore contre le fait que le Tribunal aurait occulté les preuves irréfutables qu'il a fournies dans le cadre de la procédure initiale et qui sont, selon lui, renforcées par des preuves nouvelles jointes au présent recours. Ce moyen est précisé dans sa réplique, où il dit :

"La force probante de l'argumentation du requérant, étayée dans les documents d'une importance extrême versés au dossier (annexe 2, paragraphe 1 b, annexe 5, paragraphes 6 et 15 du recours en révision), qui rentrent dans la catégorie des faits nouveaux justifiant le motif légitime de révision du jugement rendu."

L'annexe 1 du recours en révision est la circulaire No 1769 du 7 février 1991; l'annexe 2 concerne la lettre du requérant datée du 31 janvier 1989 et annotée par le Directeur général; quant à l'annexe 5, il s'agit du rapport du Comité de médiation du 12 juillet 1988 cité au considérant 5 ci-dessus.

Portant des dates antérieures au jugement No 1116, ces pièces ne sauraient être considérées comme constituant des faits nouveaux que si elles avaient été découvertes postérieurement à ce jugement ou que le requérant n'était pas en mesure de les invoquer à temps dans la première procédure. Cela n'est nullement établi, ni même allégué dans son recours.

Quant aux documents joints à sa réplique, qui constituent selon le requérant "un nouvel élément dans cette affaire", s'ils ont été émis après le prononcé du jugement, ils n'en constituent pas pour autant des faits nouveaux. Ils font état d'exemples supplémentaires de recrutements, promotions et reclassements de postes intervenus notamment en 1992. Même si ces pièces n'ont pu être produites au cours de la première procédure, elles n'en doivent pas moins être

rejetées, car, pas plus que les décisions de 1991, celles de 1992 ne sont de nature à exercer une influence quelconque sur le sort de la cause, et ce pour les raisons déjà exposées au considérant 3 ci-dessus.

8. Point n'est besoin d'examiner les arguments du requérant relatifs aux erreurs de fait et de droit, ainsi qu'aux vices de procédure, et aux griefs de parti pris et de détournement de pouvoir qui affecteraient la décision attaquée du 12 juin 1990. Il ne s'agit là que d'une vaine tentative de reprendre des griefs invoqués à l'appui de la première requête, et écartés par le jugement No 1116, et de remettre ainsi en cause l'autorité de la chose jugée.

9. En définitive, aucun des moyens soumis à l'appui du recours ne saurait être admis en vue d'une révision du jugement. Par voie de conséquence sont rejetées les conclusions tendant au paiement d'indemnités diverses et de remboursement des dépens, ainsi qu'à la condamnation de l'Organisation à présenter au requérant des excuses, ce dernier chef de demande échappant du reste à la compétence du Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Vice-Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Michel Gentot, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 1993.

William Douglas  
E. Razafindralambo  
Michel Gentot  
A.B. Gardner